Moirans

COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2023_510
TRAVAUX SAS CARE TP - RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande de Monsieur SIMON Nicolas représentant la société CARE TP, sise 411 route de la Gare 38470 L'ALBENC.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de branchement AEP, au 1 rue de la République, pour le compte de la CAPV, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés, rue de la République, en agglomération, à MOIRANS.
Cette réglementation sera applicable du 24 juillet 2023 à 7h00 au 27 juillet 2023 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.
Les restrictions provisoires sont les suivantes :

- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30km/h,
- Circulation sur voie réduite : l'alternat de circulation sera réglé par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place 7 jours à l'avance en ce qui concerne le stationnement, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux sous le contrôle du service de la police municipale.

ARTICLE 4 : L'entreprise veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées,

poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la Police Municipale, Pôle technique et ville durable, le commandant du centre de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
-Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
-Monsieur le responsable du service de la Police Municipale,
-Le pôle technique et ville durable,
-Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS,
-Monsieur le responsable du chantier.
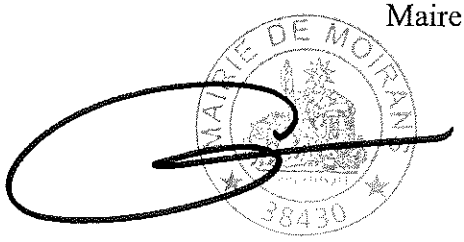
Fait à Moirans, le 12 juillet 2023
Valérie ZULIAN
Maire